La Newsletter de Chazai Wamba

Octobre 2026



Sommaire

03 L'ÉDITORIAL DE ME MASSODA

04 LA TRIBUNE DE L'EXPERT
La saisie conservatoire des navires : protéger la créance sans paralyser l'exploitation

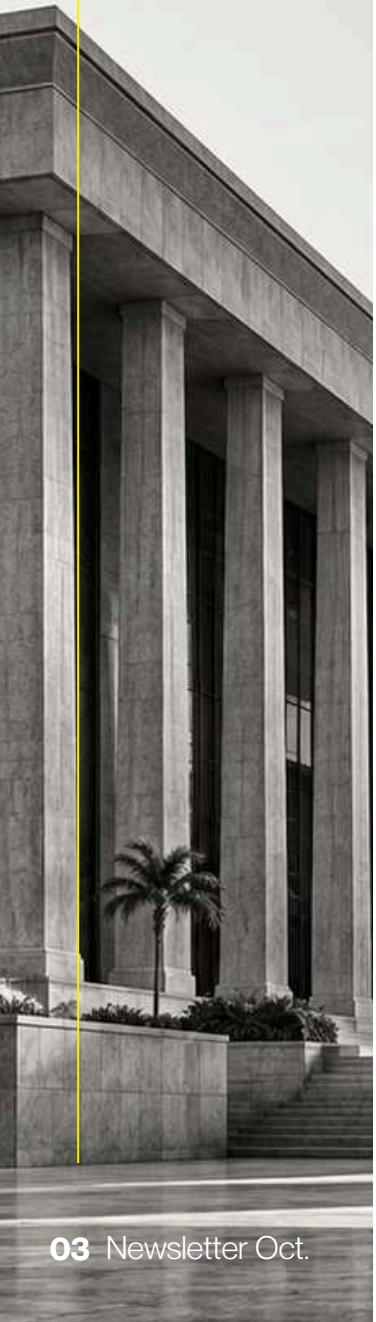
08 NOTRE FOCUS LÉGISLATIF
L'immunité d'exécution dans l'espace OHADA après la réforme de 2023

12 NOTRE POINT D'ATTENTION
Le pacte d'actionnaires dans l'espace OHADA : liberté contractuelle et règles impératives

16 L'ACTU DES AFFAIRES
Protection transfrontalière des marques pharmaceutiques : OAPI, EUIPO et OMPI

20 LA VEILLE JURIDIQUE
COSUMAF : le nouveau périmètre d'activités des intermédiaires du marché financier

26 LES NOUVELLES DU CABINET



L'EDITORIAL DE ME MASSODA

LA NECESSITE DE LA VEILLE JURIQUE POUR LA SECURITE DES AFFAIRES



Chers clients, chers partenaires,

Le paysage juridique évolue sans cesse et l'année 2026 a marqué un tournant décisif dans le domaine des affaires entre la reforme COSUMAF sur le nouveau périmètre d'activités des intermédiaires du marché financier et les exigences jurisprudentielles sur l'immunité d'exécution
dans l'espace OHADA après la reforme de L'AUPSRVE du 17 octobre 2023.

Dans ce contexte, la veille juridique devient une exigence incontournable pour la sécurité juridique et judiciaire de vos activités.
Ce mois-ci, nos équipes ont choisi de décrypter pour vous les impacts concrets de ces évolutions ; qu'est-ce que l'immunité d'exécution dans le contexte OHADA en particulier, quel est son intérêt relativement à la souveraineté, et à la nécessité de préserver la continuité du service public et l'affectation des biens publics à l'intérêt général ? L'arrêt n° 54/2026 du 13 juillet 2026 de la CCJA vous renseignera à ce sujet.

De même, l'instruction n° 49 – 26 du 13 juillet 2026 relative aux activités principales et connexes des sociétés de bourse, des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif et des conseillers en investissements financiers vous édifiera sur les modalités d'applications du Règlement n° 1/22/CEMAC/UMAC/CM/ COSUMAF du 21 juillet 2022 ainsi que du Règlement Général COSUMAF du 23 mai 2023.
Un article sur la notion de pacte d'actionnaires dans l'espace OHADA vous fixera sur les modalités d'organisation de la société entre les actionnaires, de même que l'encadrement de la transmission et / ou de la cession des actions à des tiers.

Enfin et en raison du caractère bilingue de notre Cabinet, une note explicative vous a été réservée sur la protection transfrontalière des marques pharmaceutiques « Cross-Border Protection of Pharmaceutical Trade Marks » dans le cadre de la lutte contre la contrefaçon.

Nous vous souhaitons une excellente lecture de cette nouvelle édition.
Notre Cabinet reste à votre disposition pour accompagner vos projets et répondre à vos interrogations.

Maitre Emmanuel Massoda
Avocat/Associé



LA TRIBUNE DE L'EXPERT

LA SAISIE CONSERVATOIRE DES NAVIRES : PROTEGER LA CREANCE SANS PARALYSER L'EXPLOITATION DU NAVIRE

Arlette Ebango
Avocate-stagiaire au Barreau du Cameroun

Le transport maritime occupe une place essentielle dans le commerce international, au regard des flux de marchandises qu'il permet d'acheminer à travers le monde. Toutefois, ces opérations de transport exposent les opérateurs économiques à des risques financiers considérables résultant d'actions ou d'événements qui leur sont imputables ou non. De telles situations donnent fréquemment naissance à des créances maritimes, dont le recouvrement constitue un enjeu majeur dans les relations commerciales internationales.

Une créance est dite maritime dès lors qu'elle résulte de l'une des causes prévues par les dispositions de l'article 149 du Règlement N° 08/12-UEAC-088-CM-23 portant adoption du Code Communautaire de la Marine Marchande[1] ainsi que par les conventions internationales en la matière[2]. Quant au navire, il désigne tout bâtiment utilisé pour transporter des marchandises en mer[3].

Les mécanismes de recouvrement des créances prévus par l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ne s'appliquent pas aux créances maritimes. En effet, ces dernières sont soumises à un régime juridique spécifique, issu à la fois des conventions internationales qui définissent les principes généraux régissant le recouvrement des créances maritimes, et des instruments communautaires qui en précisent les modalités d'application.

Parmi ces mécanismes, la saisie conservatoire de navire occupe une place centrale. Elle constitue une mesure préventive permettant au créancier de garantir la préservation de ses droits en immobilisant un navire avant l'obtention d'un titre exécutoire[4].

Toutefois, cette mesure, en raison de ses conséquences importantes sur l'exploitation du navire et sur les droits de son propriétaire, est strictement encadrée. Dès lors, il convient de se demander quelles sont les conditions de mise en œuvre et de mainlevée de la saisie conservatoire de navires. L'étude de ces conditions permet de déterminer les exigences que le créancier doit satisfaire pour obtenir la mesure, tandis que l'analyse des mécanismes de mainlevée permet d'apprécier les mécanismes de protection dont dispose le propriétaire du navire ou toute personne intéressée pour se prémunir contre une saisie injustifiée.

En effet, la saisie conservatoire des navires est soumise au respect d'une procédure strictement encadrée (I). Le débiteur conserve cependant la possibilité d'en solliciter la mainlevée (II).

I. LA MISE EN ŒUVRE DE LA SAISIE CONSERVATOIRE DES NAVIRES

La saisie peut être pratiquée soit sur le navire auquel la créance se rapporte, soit sur tout navire appartenant à celui qui était, au moment où est née la créance maritime, propriétaire du navire auquel cette créance se rapporte.[5] Autrement dit, la saisie peut être pratiquée soit sur le navire à l'origine de la créance, soit sur tout autre navire appartenant au propriétaire de ce navire au moment où la créance est née. Il en résulte que la saisie conservatoire ne peut être ordonnée qu'en garantie d'une créance maritime, à l'exclusion de toute autre créance[6].

1. Adopté le 22 juillet 2012.
2. Article 1er de la Convention Internationale de 1999 sur la Saisie Conservatoire des Navires, (ci-après la « Convention de 1999 sur la saisie conservatoire des navires »), Article 149 du Règlement N° 08/12-UEAC-088-CM-23 portant adoption du Code Communautaire de la Marine Marchande, (ci-après « Code Communautaire de la Marine Marchande ».
3. Article 2, alinéa 47, du Code Communautaire de la Marine Marchande.
4. Article 1, alinéa 2, Convention Internationale de 1952 pour l'Unification de Certaines Règles sur la Saisie Conservatoire des Navires de Mer, (ci-après la « Convention de 1952 sur la saisie conservatoire des navires »), Article 1, alinéa 2, Convention de 1999 sur la saisie conservatoire des navires.
5. Article 144, alinéa 1, du Code Communautaire de la Marine Marchande du 22 juillet 2012. Article 3 de la Convention de 1952 sur la saisie conservatoire des navires.
6. Article 2, alinéa 2, de la Convention de 1999 sur la saisie conservatoire des navires.

Il convient toutefois de préciser que les navires appartenant à un État ou exploités par celui-ci bénéficient, dans certaines circonstances, d'une immunité de saisie. En effet, ils ne peuvent faire l'objet d'une saisie dès lors qu'il est avéré que ceux-ci étaient affectés à un service gouvernemental et non commercial au moment de la naissance de la créance[7].

Sous réserve de ces conditions, la mise en œuvre de la saisie conservatoire obéit à un mécanisme procédural particulièrement rigoureux. En pratique, le créancier saisissant est tenu, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, de solliciter l'avis de l'autorité maritime par voie de requête afin qu'elle se prononce sur le bien-fondé de la mesure envisagée[8]. Au Cameroun, cette compétence est dévolue au Ministre des Transports.

Muni de l'avis de ce dernier, le créancier saisissant peut saisir l'autorité judiciaire compétente, notamment le Président du Tribunal de première instance du port d'accostage du navire, statuant en sa qualité de juge des requêtes[9]. Après examen des pièces produites et appréciation des conditions légales de la mesure sollicitée, le juge peut autoriser la saisie conservatoire du navire auquel se rapporte la créance maritime réclamée.

Une fois l'ordonnance de saisie obtenue, le créancier fait procéder à l'exécution de la mesure par un huissier de justice entre les mains du capitaine du navire, lequel en dresse procès-verbal et procède à sa notification au commandant du port d'accostage, à l'autorité maritime compétente et au consul de l'Etat du pavillon, ou à défaut au consignataire du navire[10].

Dès réception de l'ordonnance de saisie et du procès-verbal y afférent, l'autorité maritime émet une interdiction d'appareiller le navire et veille à l'exécution effective de cette mesure[11]. Elle assume à ce titre le rôle de gardien du navire saisi[12] jusqu'à la mainlevée de la saisie ou à son éventuelle conversion en saisie exécutoire. Cette mission de garde, qui donne lieu à rémunération, engendre des frais dont la charge incombe, en principe, au débiteur saisi. Le créancier saisissant dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du procès-verbal de saisie pour introduire une action au fond en vue de l'obtention d'un titre exécutoire, à peine de caducité de la saisie[13].

En tout état de cause, tout navire saisi demeure immobilisé et ne peut être libéré que par mainlevée ordonnée par décision judiciaire dont l'obtention n'est point aisée en pratique.

II. LA MAIN LEVEE DE LA SAISIE CONSERVATOIRE DES NAVIRES

À compter de la notification de l'acte de saisie, le propriétaire du navire saisi ou son représentant, peut demander à la juridiction compétente, la rétractation de l'ordonnance de saisie[14] ainsi que la mainlevée de cette dernière. Conformément aux dispositions de l'article 153 du Code Communautaire de la Marine Marchande, cette compétence est attribuée au juge des référés.

Le propriétaire peut aussi solliciter du juge, l'autorisation d'appareiller le navire pour un ou plusieurs voyages déterminés à l'avance. L'octroi d'une telle autorisation est toutefois subordonné à deux conditions cumulatives : d'une part, l'avis préalable de l'autorité maritime compétente et, d'autre part, la constitution d'une garantie d'un montant suffisant et sous une forme jugée satisfaisante pour assurer le paiement de la créance invoquée[15].

7. Article 144,alinéa 2, du Code Communautaire de la Marine Marchande.
8. Article 150 du Code Communautaire de la Marine Marchande. Article 4 de la Convention de 1952 sur la saisie conservatoire des navires
9. Article 15, alinéa 2, de la loi N° 2006/015 du 29 décembre 2006 modifiée et complétée par la loi N° 2011/027 du 14 décembre 2011 portant organisation judiciaire au Cameroun.
10. Article 152, alinéa 1, du Code Communautaire de la Marine Marchande.
11. Article 146 du Code Communautaire de la Marine Marchande.
12. Article 154 du Code Communautaire de la Marine Marchande.
13. Article 155, alinéa 1, du Code Communautaire de la Marine Marchande.
14. Article 153 du Code Communautaire de la Marine Marchande.
15. Article 146, alinéa 1, du Code Communautaire de la Marine Marchande.

Cette exigence de garantie ne s'applique cependant pas lorsque le litige porte sur la propriété ou la possession du navire, ni lorsqu'il porte sur un litige entre les copropriétaires du navire au sujet de l'exploitation ou des droits aux produits d'exploitation de ce dernier[16] . En cas de désaccord entre les parties sur la nature, la forme ou le montant de la garantie à fournir, il appartient au juge des référés de fixer les modalités de celle-ci. Toutefois, le montant de la garantie ainsi déterminé ne saurait excéder la valeur du navire saisi[17].

Lorsque le juge des référés autorise le navire à effectuer un ou plusieurs voyages, il fixe le délai dans lequel celui-ci devra regagner le port de la saisie. Il peut ultérieurement modifier ce délai pour tenir compte des circonstances et, le cas échéant, autoriser le navire à faire de nouveaux voyages en application des dispositions de l'article 147 du Code Communautaire de la Marine Marchande. Si à l'expiration du délai fixé, le navire n'a pas rejoint le port de saisie, la garantie constituée est acquise de plein droit aux créanciers.

En pratique, la constitution d'une garantie suffisante peut présenter des difficultés importantes, les créanciers saisissants exigeant fréquemment une garantie correspondant au montant intégral de la créance alléguée. Outre le versement d'une somme d'argent, la garantie peut également prendre la forme d'une lettre émise par le club de protection et d'indemnisation auquel le navire est affilié. Dès lors que cette garantie est acceptée par le créancier saisissant, la mainlevée de la saisie peut être sollicitée et ordonnée.

Il y'a cependant lieu de préciser que la constitution d'une garantie par le débiteur saisi ne peut être assimilée à une reconnaissance de responsabilité, ni à une renonciation à toute défense ou tout droit de limiter la responsabilité[18].

La main levée d'une saisie conservatoire de navires peut être aussi bien judiciaire qu'amiable. Bien que les difficultés de mise en œuvre d'une mainlevée sont réelles en pratique, celle-ci est parfois ordonnée par les juridictions compétentes[19].

En définitive, la saisie conservatoire de navire constitue un outil stratégique de préservation des créances maritimes. Ce mécanisme apparaît ainsi rechercher un équilibre relatif plutôt qu'absolu : la protection du créancier justifie une procédure rapide permettant l'immobilisation préventive du navire, tandis que les possibilités de rétractation, de mainlevée et de libération sous garantie visent en contrepartie à limiter les effets excessifs de cette immobilisation sur l'exploitation du navire.

16. Article 4, alinéa 1, de la Convention de 1999 sur la saisie conservatoire des navires, Article 5, alinéa 1, de la Convention de 1952 sur la saisie conservatoire des navires.
17. Article 146, alinéa 2, du Code Communautaire de la Marine Marchande, Article 4, alinéa 2, de la Convention de 1999 sur la saisie conservatoire des navires, Article 5, alinéa 2, de la Convention de 1952 sur la saisie conservatoire des navires.
18. Article 146, alinéa 3, du Code Communautaire de la Marine Marchande, Article 4, alinéa 3, de la Convention de 1999 sur la saisie conservatoire des navires, Article 5, alinéa 3, de la Convention de 1952 sur la saisie conservatoire des navires.
19. Memoire Online - La saisie des navires en droit positif camerounais - Christian Valdano KOJOUO (PTPI-Bonanjo, ordonnance de référé n° 299 du 12 avril 2007, Salam International Transport and Trading Co. Ltd c/ A/S Dan Bunkery Ltd, concernant le navire « Salam 4 » ; PTPI-Bonanjo, ordonnance de référé n° 285 du 18 mai 2007, concernant le navire « Tim Bunk » ; PTPI-Bonanjo, ordonnance de référé n° 480 du 5 octobre 2007, également dans le contentieux de saisie de navire.)

NOTRE FOCUS LÉGISLATIF



L'IMMUNITÉ D'EXÉCUTION DANS L'ESPACE OHADA APRÈS LA RÉFORME DE L'AUPSRVE DU 17 OCTOBRE 2023 : ÉVOLUTION, PORTÉE ET COMPARAISON AVEC LE DROIT INTERNE CAMEROUNAIS

Olivier Nouck Mbem

Avocat au Barreau du Cameroun

L'immunité d'exécution constitue un privilège juridique faisant obstacle à l'exercice, contre son bénéficiaire, des mesures d'exécution forcée et des mesures conservatoires, alors même qu'un créancier disposerait d'une créance certaine et d'un titre exécutoire. Elle se distingue de l'immunité de juridiction qui intervient en amont et concerne la possibilité même de soumettre une personne à la compétence des tribunaux. L'immunité d'exécution intervient, quant à elle, au stade de la réalisation forcée du droit reconnu au créancier. Elle trouve traditionnellement son fondement dans la protection de la souveraineté et, pour les personnes publiques internes, dans la nécessité de préserver la continuité du service public et l'affectation des biens publics à l'intérêt général.

En droit OHADA, le régime de cette immunité a longtemps été fondé sur l'article 30 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des Voies d'Exécution (AUPSRVE) du 10 avril 1998[20]. La réforme adoptée le 17 octobre 2023, publiée au Journal officiel de l'OHADA le 15 novembre 2023 et entrée en vigueur le 16 février 2024[21], a profondément remanié ce dispositif.

La réforme ayant clarifié le champ de l'immunité d'exécution (I), nous en verrons la portée en droit camerounais (II).

I. De l'ancien au nouvel AUPSRVE : la clarification du champ de l'immunité d'exécution

A. Sous l'empire de l'AUPSRVE de 1998

Sous l'empire de l'AUPSRVE de 1998, l'article 30 disposait que « *l'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution* ». Le texte ne déterminait toutefois pas précisément les bénéficiaires de cette immunité. Son deuxième alinéa prévoyait néanmoins un mécanisme de compensation en faveur des créanciers, en disposant que les dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques, quelle qu'en soit la forme et la mission, pouvaient donner lieu à compensation avec les dettes réciproques dont quiconque serait tenu envers elles, sous réserve de réciprocité.

Cette rédaction avait alimenté d'importantes incertitudes, notamment sur le statut des entreprises publiques constituées sous forme de sociétés commerciales de droit privé.
La jurisprudence de la CCJA a progressivement réduit le champ de cette protection. Après avoir, dans une première période, admis l'immunité de certaines entreprises publiques constituées sous forme de personnes morales de droit privé[22], la Cour a progressivement infléchi sa position dans le sens d'une restriction de cette immunité, notamment le 26 avril 2018[23], puis avec plusieurs arrêts rendus en 2020[24] et 2023[25].

B. Sous le nouvel AUPSRVE

Le nouvel AUPSRVE consacre cette évolution. L'article 30 dispose désormais que, « *sauf renonciation expresse, il n'y a pas d'exécution forcée ni de mesures conservatoires contre les personnes morales de droit public, notamment l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics* ».

20. Ancien régime de l'immunité d'exécution et de la compensation.
21. Nouveau régime de l'immunité d'exécution consacré par les articles 30, 30-1, 30-2 et 30-3.
22. CCJA, 1re ch., 7 juill. 2005, n° 043/2005, Aziablevi Yovo et autres c/ Société Togo Télécom.
23. CCJA, 1re ch., 26 avril 2018, n° 103/2018, Mbulu Museso c/ Société des Grands Hôtels du Congo.
24. Par son arrêt n° 190/2020 du 28 mai 2020 rendu dans l'affaire SOTRA c/ SONAREST et Etat de Côte d'Ivoire, la CCJA introduit une inflexion notable dans sa jurisprudence en matière d'immunité d'exécution applicable aux entreprises publiques. Elle consacre une nouvelle exception fondée sur la nature juridique des sociétés à participation publique majoritaire, dès lors qu'elles sont constituées sous une forme commerciale.
25. Arrêt n° 176/2023 du 26 octobre 2023, Société Omeifra-Afrique SA c/ SOTRA SA, Moov SA et MTN Côte d'Ivoire. Dans cet arrêt de la première chambre, la CCJA a cassé une décision d'appel qui avait accordé à tort l'immunité d'exécution à une société commerciale, la SOTRA S.A., réaffirmant que la forme sociale l'emporte sur l'origine du capital.

Le législateur OHADA abandonne ainsi la référence générale aux « *entreprises publiques* » et circonscrit expressément l'immunité de droit commun aux personnes morales de droit public. Les personnes morales de droit public étrangères et les organisations internationales bénéficient, quant à elles, d'une protection spécifique lorsqu'elles tiennent leur immunité de conventions relatives aux relations diplomatiques ou consulaires ou d'accords d'établissement ou de siège[26].

La réforme atténue en outre le caractère absolu de l'immunité. Ainsi, l'article 30-1 instaure un mécanisme original d'inscription budgétaire en disposant que : «*toute créance constatée par un titre exécutoire ou découlant d'une reconnaissance de dette par une personne morale de droit public, notamment l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public peut, après une mise en demeure demeurée adressée à l'organe dirigeant ou à l'autorité compétente dans chaque Etat partie et restée infructueuse pendant un délai de trois mois à compter de la notification, faire l'objet d'une inscription d'office dans les comptes de l'exercice et dans le budget de ladite personne morale, au titre des dépenses obligatoires. La demande d'inscription, adressée au ministre chargé des Finances, est accompagnée des justificatifs de la créance et de la mise en demeure. Les créances inscrites à la suite d'une demande d'inscription d'office portent de plein droit intérêt au taux légal en vigueur à compter de la mise en demeure ».*

Par ailleurs, l'article 30-2 de l'Acte uniforme[27] prévoit un régime de protection fonctionnelle pour les personnes morales qui ne bénéficient pas de l'immunité de l'article 30, lorsque les mesures d'exécution sont susceptibles de porter gravement atteinte à la continuité du service public. En effet, le juge peut prendre les mesures urgentes appropriées, notamment en subordonnant l'exécution à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou garantir le paiement de la dette. Ce dispositif est particulièrement important pour les entreprises publiques constituées sous forme de sociétés commerciales. Elles ne bénéficient plus d'une immunité automatique, mais peuvent bénéficier d'une protection judiciaire ponctuelle fondée sur la continuité du service public.

La jurisprudence récente confirme cette nouvelle orientation. Dans son arrêt du 24 avril 2025[28], la CCJA a jugé qu'une société anonyme constituée conformément au droit OHADA demeure une personne morale de droit privé et ne bénéficie pas de l'immunité d'exécution du seul fait que l'État en est l'unique actionnaire ou qu'elle exerce une mission de service public.

Plus récemment encore, dans un arrêt du 26 mars 2026[29], la CCJA a rappelé que l'immunité d'exécution fait obstacle à une saisie-attribution sur les avoirs de l'entité bénéficiaire en l'absence de renonciation expresse. Cette décision confirme que, lorsque l'immunité est acquise, elle demeure un obstacle effectif aux voies d'exécution et que sa levée ne saurait se présumer.

II. La portée de la réforme au regard du droit camerounais

A. Une convergence entre le droit OHADA et les principes du droit public camerounais

Le droit camerounais connaît traditionnellement le principe de protection des biens publics contre les mesures d'exécution forcée. L'ordonnance n°74-2 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial dispose notamment que les biens relevant du domaine public sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

Le régime camerounais distingue donc, à l'instar du droit OHADA, la protection attachée à la personne publique et celle attachée à certains biens publics. Cette distinction est essentielle et révèle que l'immunité d'exécution ne doit pas être confondue avec l'insaisissabilité de l'ensemble du patrimoine de la personne publique. La première constitue une protection attachée à la personne bénéficiaire, et la seconde, concerne la nature ou l'affectation du bien.

26. Article 30-3 du nouvel AUPSRVE.
27. Lorsque l'exécution forcée et les mesures conservatoires sont entreprises à l'égard de personnes morales autres que celles visées à l'article 30 du présent acte uniforme et sont de nature à porter gravement atteinte à la continuité du service public. Le juge peut, à la demande de la personne morale intéressée ou du ministère public, prendre toutes mesures urgentes appropriées, en subordonnant de telles mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.
28. CCJA, arrêt n° 128/2025 du 24 avril 2025, KODJO Bilé Jean Claude c/ Le Port Autonome d'Abidjan (PAA) et Banque Nationale d'Investissement (BNI SA).
29. CCJA, 3eme ch, 26 mars 2026, arrêt n° 54/2026, ASECNA, ASECNA c/ Famakan SIBIBE & autres.

Le Code général des collectivités territoriales décentralisées[30] confirme, pour les collectivités territoriales, l'existence d'un régime particulier des biens relevant de leur domaine public et privé. Ce Code constitue aujourd'hui le texte de référence en la matière.

La réforme OHADA s'inscrit donc dans une logique largement compatible avec le droit camerounais : protéger les biens affectés à l'intérêt général sans consacrer nécessairement une irresponsabilité patrimoniale absolue de toutes les structures à participation publique.

B. Une évolution significative pour les entreprises publiques camerounaises

La réforme présente un intérêt particulier au Cameroun compte tenu de la coexistence de plusieurs types d'entités publiques.

La loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques distingue notamment, les sociétés à capital public et les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'État, une entreprise publique ou une collectivité territoriale décentralisée est majoritaire[31]. Or, ces entités sont généralement constituées sous des formes relevant du droit des sociétés commerciales. Le nouvel AUPSRVE conduit donc à ne plus assimiler automatiquement entreprise publique et personne morale de droit public.

Cette distinction est fondamentale pour le créancier dans la mesure où, une société de droit privé ne devrait pas pouvoir invoquer l'immunité d'exécution du seul fait que son capital est intégralement ou majoritairement public. Cette solution est cohérente avec l'évolution de la jurisprudence de la CCJA. Dans l'affaire SOTRA[32], la Cour avait déjà retenu que la forme de droit privé et l'activité commerciale d'une société faisaient obstacle à l'application de l'immunité d'exécution.

La réforme de 2023 marque ainsi un mouvement vers une responsabilisation accrue des entités publiques intervenant dans la vie économique.

En conclusion, la réforme de l'AUPSRVE de 2023 marque une évolution substantielle du droit de l'immunité d'exécution dans l'espace OHADA. Alors que le texte de 1998 laissait subsister une incertitude importante sur les bénéficiaires de l'immunité, notamment les entreprises publiques constituées sous forme de sociétés de droit privé, le nouvel article 30 consacre désormais une approche essentiellement fondée sur la qualification juridique de personne morale de droit public. La jurisprudence récente de la CCJA, notamment les arrêts n° 128/2025 du 24 avril 2025 et n° 54/2026 du 26 mars 2026, s'inscrit pleinement dans cette logique.

Le nouveau dispositif réalise ainsi un équilibre entre deux impératifs apparemment contradictoires : la protection de l'intérêt général et la continuité du service public, d'une part, et l'effectivité du droit à l'exécution du créancier, d'autre part.

Au Cameroun, cette évolution appelle une vigilance particulière dans la qualification des débiteurs publics. Le créancier devra distinguer la véritable personne morale de droit public, protégée par l'article 30, de la société commerciale à capitaux publics, dont le patrimoine peut, sous réserve des règles particulières d'insaisissabilité, être soumis aux voies d'exécution.

En définitive, la réforme de 2023 ne consacre pas la disparition de l'immunité d'exécution, mais en redéfinit la portée. Celle-ci passe ainsi d'un obstacle absolu à l'exécution forcée à un régime davantage encadré, assorti de mécanismes visant à faciliter le recouvrement des créances publiques.

30. Loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun.
31. Article 2 de la loi n°2017/011 du 12 juillet 2017.
32. CCJA, arrêt n° 190/2020 du 28 mai 2020, SOTRA c/ SONAREST et Etat de Côte-d'Ivoire.



NOTRE POINT D'ATTENTION

LE PACTE D'ACTIONNAIRES DANS L'ESPACE OHADA : ENTRE LIBERTÉ CONTRACTUELLE ET RÈGLES IMPÉRATIVES

Dylan Dave Tchouankeu

Avocat-stagiaire au Barreau du Cameroun

Les sociétés de l'espace OHADA s'ouvrent de plus en plus aux investisseurs locaux et internationaux, et leurs mécanismes de gouvernance se sophistiquent en conséquence. Les statuts ne suffisent plus toujours à organiser les relations entre associés. C'est dans ce contexte que le pacte d'actionnaires – qu'on appelle aussi convention extrastatutaire - a pris une place de plus en plus importante dans la pratique des affaires.

Le droit OHADA n'est pas resté à l'écart de cette évolution. L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGIE) admet expressément que les associés puissent conclure des conventions extrastatutaires[33] qui leur offrent une souplesse réelle tant dans l'organisation de leurs rapports que dans la conduite des affaires.

Mais cette liberté a des limites : on ne peut pas s'en servir pour neutraliser les dispositions impératives de l'AUSCGIE, ni pour substituer un mécanisme contractuel aux compétences que le droit OHADA attribue à un organe social précis.

La question qui se pose alors est simple à formuler, moins simple à résoudre : jusqu'où la liberté contractuelle reconnue aux parties dans l'élaboration du pacte peut-elle s'exercer ?

I. Le pacte d'actionnaires, un outil sur-mesure pour organiser les relations entre actionnaires

Avant tout, le pacte sert à compléter les statuts en organisant, de façon confidentielle et flexible, les relations entre associés.

A. Un outil de gouvernance qui s'adapte aux besoins des actionnaires

Son principal intérêt tient à la possibilité d'organiser la manière dont les actionnaires entendent exercer leurs droits au sein de la société.

Les actionnaires peuvent par exemple s'entendre sur les modalités de nomination de certains dirigeants, de composition des organes sociaux, d'adoption de certaines décisions stratégiques, ou encore de consultation préalable avant toute décision importante.

Le pacte peut aussi prévoir une liste de décisions « réservées », pour lesquelles les actionnaires s'engagent à ne pas voter favorablement sans l'accord préalable d'un ou plusieurs d'entre eux. On pense notamment aux investissements significatifs, aux opérations avec des sociétés liées, à l'endettement au-delà d'un certain seuil, à la modification substantielle de l'activité, ou à la cession d'actifs stratégiques.

Ce type de clause profite particulièrement aux actionnaires minoritaires, qui obtiennent ainsi une protection renforcée sans pour autant remettre en cause la répartition légale des pouvoirs entre les organes sociaux.

Le pacte peut également organiser la circulation des titres, via des clauses de préemption, d'agrément, de sortie conjointe (« tag along »), de sortie forcée (« drag along »), ou tout autre mécanisme destiné à anticiper les changements d'actionnariat.

B. Un instrument particulièrement adapté à la coexistence de plusieurs catégories d'actionnaires

Le pacte prend tout son sens dans les opérations impliquant un investisseur stratégique, un fonds d'investissement, une société mère et des investisseurs locaux, ou plusieurs partenaires réunis dans une joint-venture.

33. Article 2-1 de l'AUSCGIE

Dans ces montages, les statuts doivent respecter les exigences du droit OHADA et garantir le fonctionnement juridique de la société.

Le pacte, lui, vient préciser les engagements particuliers négociés entre les investisseurs.
Une société mère peut ainsi conclure avec les actionnaires locaux de la filiale, un pacte prévoyant des mécanismes de consultation, des droits d'information renforcés, des engagements de vote, ou des modalités de sortie spécifiques.

Le pacte peut également servir à organiser la période qui précède la constitution d'une société : les futurs associés y fixent les principes qui gouverneront la société à naître, sous réserve, bien sûr, de leur mise en œuvre effective une fois la société constituée, conformément au droit applicable et aux statuts.

II. Une liberté contractuelle encadrée par les règles impératives du droit OHADA

Le pacte d'actionnaires ne peut pas devenir un moyen de contourner les règles impératives qui gouvernent le fonctionnement des sociétés commerciales.

A. Le pacte ne saurait empiéter sur les compétences des organes sociaux

C'est le principal point de vigilance lors de la préparation d'un pacte d'actionnaires : l'articulation entre les stipulations du pacte et les règles de compétence posées par l'AUSCGIE.

Par exemple, les actionnaires peuvent convenir contractuellement de voter en faveur d'un candidat déterminé lors de la désignation aux fonctions sociales. En revanche, dès lors que la loi attribue la compétence de nomination à un organe social précis, le pacte ne peut pas supprimer cette compétence.

Ainsi, dans une SARL, les associés peuvent convenir qu'ils voteront pour le candidat proposé par tel investisseur - mais la nomination du gérant doit continuer à se faire selon les règles de l'AUSCGIE. De même, dans une SA, les actionnaires peuvent s'accorder sur les candidats qu'ils soutiendront au conseil d'administration, sans pouvoir, par le seul jeu du pacte, transférer à un actionnaire une compétence que l'AUSCGIE réserve au conseil d'administration ou à l'assemblée générale.

La distinction est essentielle : le pacte peut organiser la façon dont ses signataires exercent leurs droits sociaux, mais il ne peut pas modifier la répartition légale des compétences entre les organes de la société.

B. Le pacte doit rester cohérent avec les statuts et avec l'intérêt social

Le pacte n'a pas non plus vocation à se substituer aux statuts.
Les statuts restent l'instrument constitutif de la société ; ils en déterminent l'organisation dans les conditions fixées par l'AUSCGIE. À cet égard, l'article 2-1 de l'AUSCGIE dispose que : « *Sous réserve du respect des dispositions du présent Acte uniforme auxquelles il ne peut être dérogé et des clauses statutaires, les associés peuvent conclure des conventions extra-statutaires […]* ».

Le pacte joue un rôle différent : il permet surtout aux signataires de prendre des engagements entre eux, sans nécessairement toucher aux règles statutaires de la société. Sa confidentialité fait tout son intérêt. Contrairement aux statuts, dont certaines modifications doivent être publiées, le pacte reste en principe un instrument contractuel confidentiel entre ses parties.

.

L’intérêt social et les règles impératives constituent également des limites à la liberté contractuelle des actionnaires. Une clause donnant à un actionnaire un pouvoir de décision absolu sur la société pourrait, par exemple, poser des difficultés si elle revenait à priver les organes sociaux de leurs prérogatives légales ou statutaires

III. La précision rédactionnelle, condition d'efficacité du pacte d'actionnaires

La valeur pratique du pacte d’actionnaires tient moins à son existence, qu’à la précision de son contenu. Un pacte bien construit identifiera clairement les décisions soumises à un droit de veto ou à une consultation préalable, les modalités de nomination des dirigeants, les restrictions applicables aux transferts de titres, les mécanismes de sortie, et les conséquences d’un manquement de l’un des signataires.

Une attention particulière doit également porter sur les mécanismes de résolution des blocages. Dans les joint-ventures ou les sociétés à actionnariat équilibré, l’absence de mécanisme de sortie ou de résolution des « deadlocks » peut rapidement transformer un simple désaccord en une véritable paralysie de la société.

Enfin, la société elle-même peut, lorsque cela se justifie, être associée au pacte pour lui faire souscrire directement certaines obligations. Cette possibilité doit toutefois être maniée avec prudence : la société ne saurait, en adhérant au pacte, renoncer à l’exercice de compétences que l’AUSCGIE attribue impérativement à ses organes.

En définitive, le pacte d’actionnaires reste un instrument précieux pour les investisseurs qui souhaitent organiser leurs relations avec plus de souplesse que ne le permettent les seuls statuts. Mais son efficacité dans l’espace OHADA dépend d’une articulation rigoureuse entre liberté contractuelle, stipulations statutaires et règles impératives de l’AUSCGIE.

Pour les investisseurs, l’enjeu n’est donc pas de choisir entre statuts et pacte d’actionnaires, mais de déterminer, pour chaque mécanisme de gouvernance, ce qui relève des statuts, ce qui peut s’organiser contractuellement entre actionnaires, et ce qui demeure impérativement soumis aux compétences des organes sociaux.



L'ACTU DES AFFAIRES

CROSS-BORDER PROTECTION OF PHARMACEUTICAL TRADEMARKS: THE ROLES OF OAPI, EUIPO AND WIPO

Dr. Esther Evrad Chielo Uchechukwu
Legal Intern

The pharmaceutical industry relies heavily on trademark protection to distinguish medicinal products and prevent consumer confusion across increasing international markets. Trademarks are essential in distinguishing pharmaceutical products, preventing confusion among healthcare professionals and patients, and ensuring the safe identification of medicines. Their protection therefore serves not only commercial and intellectual property interests but also the broader objective of safeguarding public health. As pharmaceutical products are increasingly marketed across multiple countries, the risk of confusion arising from similar drug names or packaging has grown. The World Health Organization (WHO) identifies medication errors caused by look-alike and sound-alike medicines as a significant source of preventable harm worldwide[34]. In this context, the WHO International Nonproprietary Name system (INNs) promotes the safe identification of pharmaceutical substances by assigning standardized generic names to active ingredients. Unlike trademarks, INNs remain in the public domain and contribute to reducing medication confusion by facilitating the safe prescription and dispensing of medicines.

Despite the global expansion of pharmaceutical markets, trademark protection remains territorial, meaning that registration in one jurisdiction does not automatically provide protection in another. To address this limitation and reduce cross-border trademark conflicts, pharmaceutical companies increasingly rely on regional and international protection mechanisms administered by organizations such as World Intellectual Property Organization (WIPO), African Intellectual Property Organization (OAPI), and European Union Intellectual Property Office (EUIPO). A pharmaceutical trademark registered in Cameroon through OAPI is therefore not automatically protected in the European Union, just as a European Union (EU) trademark does not automatically confer protection in Cameroon. Accordingly, this article first examines the principle of territoriality as a fundamental principle governing the protection of pharmaceutical trademarks (I). It then considers how this territorial framework operates in practice through the respective roles of WIPO, EUIPO and OAPI, as well as the relevant international legal instruments governing the protection of pharmaceutical trademarks across jurisdictions (II)

I. The principle of territoriality in the protection of pharmaceutical trademarks

In the intellectual property system, the principle of territoriality is known to be a fundamental principle governing trademark protection. As a general principle, trademark rights are territorial and are enforceable within the jurisdiction or regional system in which protection has been obtained. In other words, the creation, extent, and duration of intellectual property rights are governed by the domestic laws of the country in which protection is sought. As a general principle, a state lacks the authority to impose its legal rules on activities taking place beyond its territorial jurisdiction.

Consequently, rather than establishing a single, universal system of patents, copyrights, or trademarks, the international intellectual property regime consists of a collection of independent national and regional rights, each operating within its own legal framework[35].

34. https://www.who.int/initiatives/medication-without-harm, visited on the 6th of July 2026.
35. Daniel J. Gervais, (2026), "The principle of territoriality in international property law and its implications for global frand rate-setting", GRUR International, Volume 75, Issue 2, page 105-107.

Closely related to the principle of territoriality, is the legal principle of lex loci protectionis, which translates to "the law of the place where protection is sought". The lex loci protectionis is widely recognized as a leading connecting factor in international intellectual property disputes stipulating that existence, scope, validity, ownership, infringement, and enforcement of trademarks rights are governed by the law of the jurisdiction where protection is claimed. For instance, when a Cameroonian pharmaceutical trademark infringement is alleged in Cameroon, it is the Cameroonian laws or the Bangui Agreement[36] that will be applicable to trademark rights, regardless of the laws applicable to related commercial contracts. This legal principle is not only reflected in international treaties, but also widely acknowledged in private international law literature.

The lex loci protectionis plays a crucial role in international trade. Medicines are often produced in one country, packaged in another and marketed in multiple jurisdictions under various trademark portfolios. When disputes over trademark infringement, counterfeit, medications, or confusingly similar pharmaceutical marks arise, courts apply the law of the jurisdiction in which the trademark protection is invoked, rather than the law of the manufacturing or exporting jurisdiction. Consequently, the acts of exporting pharmaceuticals do not determine the applicable trademark law; the governing law remains that of the location where protection is sought. This approach maintains national sovereignty over trademark protection while ensuring legal clarity for trademark owners, competitors[37].

II. The roles of WIPO, OAPI and EUIPO

At the international level, WIPO provides an institutional and procedural framework facilitating the international protection of trademarks. Through the administration of international trademark treaties such as the Paris Convention for the Protection of Industrial Property, the Madrid System, the Singapore Treaty on the Law of Trademarks[38] and the Nice Agreement[39], WIPO provides a streamlined trademark registration process while maintaining territorial rights. The Paris Convention ensures national treatment[40], right of priority[41] and the autonomy of trademark registration[42], allowing pharmaceutical companies to secure consistent protection across various jurisdictions. Similarly, the Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights (TRIPS) Agreement managed under the World Trade Organization (WTO), sets minimum standards for trademark protection and compels Member States to enforce judicial and border control against counterfeit pharmaceutical products. These international frameworks indirectly aid in preventing medication confusion.

In Cameroon, these international standards are implemented through OAPI. Under the revised 2015 Bangui Agreement, Cameroon has entrusted the management of industrial property rights to OAPI. Pursuant to Annex III, a pharmaceutical trademark registered with OAPI, enjoys uniform protection across all Member States without requiring separate national registrations. OAPI also examines trademark applications for conflicts with existing rights and distinctiveness, thereby reducing the risk of confusingly similar pharmaceutical trademarks coexisting within the regional market.

36. The Bangui Agreement, adopted on 2 March 1977, established the African Intellectual Property Organization (OAPI) and entered into force on 8 February 1982. It currently governs intellectual property protection across OAPI's 17 member states and serves as the common legal framework for intellectual property protection within those states. The Agreement was subsequently revised in 1999 and 2015, with the 2015 Act entering into force on 14 November 2020. Cameroon was one of the original States that ratified the 1977 Agreement and is therefore subject to the OAPI intellectual property system. In relation to pharmaceutical trademarks, Annex III of the Bangui Agreement specifically governs trademarks of products and services.
37. WIPO, (2004), WIPO Intellectual Property Handbook ,2nd Edition, Chapter 2, page 77-82.
38. The Singapore Treaty on the Law of Trademarks was adopted on 27 March 2006 and entered into force on 16 March 2009. It currently has 58 contracting parties. Cameroon signed the Treaty on 27 February 2007 but has not ratified or acceded to it. However, OAPI acceded to the Treaty on 13 November 2015, and it entered into force for OAPI on 13 February 2016. This is particularly relevant to Cameroon, as its trademark protection operates within the OAPI system.
39. The Nice Agreement, adopted in 1957 and in force since 8 April 1961, currently has 96 contracting parties. It establishes the international classification of goods and services for trademark registration. Cameroon is not a party to the Nice Agreement, although the Nice Classification remains relevant to trademark practice within the OAPI system.
40. Paris Convention for the Protection of Industrial Property 1883, Article 2.
41. Paris Convention for the Protection of Industrial Property 1883, Article 4.
42. Paris Convention for the Protection of Industrial Property 1883, Article 6.

The efficiency of trademark protection in avoiding medication confusion hinges on the collaboration between OAPI and Cameroon's pharmaceutical regulatory authorities. Trademark registration does not permit the marketing of a medicinal product by itself; each pharmaceutical item must also secure a Marketing Authorization (Autorisation de Mise sur le Marché (AMM)) from the national medicines authority before being marketed in Cameroon. This helps to ensure that medicines in the market meet public health needs and intellectual property requirements.

The EUIPO is the agency of the EU responsible for the protection of intellectual property rights. EUIPO performs a wide range of functions, including administering procedures for the examination, publication, opposition, registration, and invalidation or revocation of intellectual property rights; harmonizing intellectual property practices among the Member States of the EU; and facilitating the mediation of intellectual property disputes. The European Observatory on Infringements of Intellectual Property Rights operates within EUIPO. Through its activities, the Office contributes to the enforcement of intellectual property rights while promoting creativity and innovation[43].

A trademark registered with OAPI does not automatically benefit from protection within the EU. Such protection may be sought through the Madrid System for the International Registration of Marks, administered by the WIPO. The Madrid System provides a centralized procedural framework allowing OAPI trademark owners to seek protection in multiple jurisdictions, including the EU. To seek protection in the EU through the Madrid system, the Trademark owner must first have a valid basic application or registration with OAPI, which serves as the basis for the international application through OAPI, as the office of origin, in accordance with the Madrid Protocol, designates the European Union as a territory in which protection is sought, and pays the applicable fees. WIPO subsequently conducts the formal examination of the international application and records the resulting international registration before notifying the designated office. The EUIPO then examines the designation of the EU in accordance with applicable EU trademark rules and may grant or refuse protection based on the relevant substantive requirements. The EUIPO can refuse protection based on absolute grounds (such as lack of distinctiveness or descriptiveness) or relative grounds (such as pre-existing conflicting rights) in accordance with EU trademark law[44].

Key Takeaways

The territorial nature of trademark law remains central to the cross-border protection of pharmaceutical trademarks. While mechanisms such as the Madrid System and OAPI facilitate protection across multiple jurisdictions, they do not provide automatic or uniform protection, as each jurisdiction retains the authority to apply its own legal requirements. Effective protection therefore requires pharmaceutical companies to :

(i) conduct trademark clearance searches before selecting a brand;
(ii) assess protection separately in each target jurisdiction or region;
(iii)verify the compatibility of the proposed trademark with INNs and applicable pharmaceutical regulatory requirements.
(iv) These measures help balance trademark protection with the broader objective of preventing medication confusion; and monitor counterfeit or confusingly similar products across the relevant markets.

43. https://www.eurofiscalis.com/lexiques/euipo/ , visited on the 23rd July 2026.
44. Regulation (EU) 2017/1001 of the European Parliament and of the Council of 14th June 2017 on the European Union Trademark, European Union (EU).



LA VEILLE JURIDIQUE

COSUMAF : LE NOUVEAU PÉRIMÈTRE D'ACTIVITÉS DES INTERMÉDIAIRES DU MARCHÉ FINANCIER

Isaac Tonye

Juriste stagiaire

Dans le cadre de sa mission de clarification du périmètre des activités relevant des différents intermédiaires du marché financier de la sous-région CEMAC, la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) a adopté l'Instruction n°49-26 du 13 juillet 2026 relative aux activités principales et connexes des sociétés de bourse, des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif et des conseillers en investissements financiers (l'« Instruction »). Celle-ci précise les modalités d'application du Règlement n° 01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant organisation et fonctionnement du marché financier de l'Afrique Centrale (le « Règlement de 2022 »), ainsi que du Règlement Général de la COSUMAF du 23 mai 2023 (le « Règlement Général »).

Jusqu'à présent, le périmètre d'activité de chaque catégorie d'intermédiaires résultait de plusieurs textes, de programmes d'activité[45], de formulaires d'agrément[46] et d'instructions sectorielles[47]. Du fait de cet éparpillement textuel, le périmètre d'intervention des intermédiaires manquait de lisibilité, ne permettant pas de distinguer clairement leurs activités principales des activités accessoires ou complémentaires autorisées. L'Instruction vient ainsi clarifier ce cadre en identifiant, pour chaque catégorie d'intermédiaires, les activités principales[48] et connexes susceptibles d'être exercées.

L'Instruction appelle ainsi à s'interroger sur les implications pratiques de cette nouvelle classification pour les sociétés de bourse (I), les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif (II) et les conseillers en investissements financiers (III).

I. La requalification de certaines activités complémentaires en activités principales des sociétés de bourse (SDB)

Bien que le régime antérieur distinguait déjà les activités principales des « activités complémentaires »[49], certaines activités telles que la réception-transmission d'ordres, la tenue de comptes-titres et le démarchage financier relevaient encore de cette dernière catégorie. La nouvelle Instruction les classe désormais expressément parmi les activités principales des SDB[50].

En outre, certaines activités auparavant appréhendées de manière dispersée sont désormais regroupées parmi les activités connexes des SDB, notamment le conseil en investissements financiers, la gestion individuelle sous mandat et le Listing Sponsor. Cette qualification ne dispense toutefois pas du respect des conditions ou agréments spécifiques applicables à leur exercice, notamment pour le Listing Sponsor[51].

L'Instruction réorganise la structure des activités des SDB sans en créer de nouvelles. En pratique, les SDB devront vérifier la concordance entre les activités qu'elles exercent ou envisagent d'exercer et le périmètre de leur agrément et, le cas échéant, solliciter une modification de celui-ci[52].

45. Article 497 in fine du Règlement Général.
46. Annexe I de l'Instruction COSUMAF n°01-23 du 5 décembre 2023 relative à l'agrément des intermédiaires de marché (l'« Instruction n° 01-23 »).
47. Pour les sociétés de bourse l'Instruction COSUMAF n°2005-03 du 20 décembre 2005 relative à l'agrément des sociétés de bourse intervenant sur le marché financier (l'« Instruction de 2005 ») (articles 1er et 2).Quant aux conseillers en investissements financiers, l'Instruction COSUMAF n°42-25 du 23 mai 2025 relative aux conditions et à la procédure d'agrément des conseillers en investissements (l'« Instruction n°42 ») (article 12 et Annexe).Enfin, pour les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, l'Instruction COSUMAF n°06-23 du 5 décembre 2023 (articles 2, 4 et 6 et Annexe III).
48. Article 2 de l'Instruction.
49. Articles 1 et 2 de l'Instruction de 2005.
50. Article 3 de l'Instruction.
51. Article 319 – 1 du Règlement général dispose « que l'activité de Listing Sponsor relève d'un agrément spécifique délivré par la COSUMAF. 2. Cette activité peut être exercée par les sociétés de bourse spécialement agréées à cet effet ».
52. Annexe I (2) de l'Instruction n° 01-23.

II. La nouvelle structuration du périmètre d'activité des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif (SG-OPC)

S'agissant des SG-OPC, l'Instruction ne bouleverse pas le cadre existant, mais en précise davantage les contours. Le régime antérieur reposait sur un périmètre d'activité individualisé, déterminé à partir du programme d'activités présenté par chaque société et précisé dans son agrément.

La demande d'agrément devait ainsi indiquer « l'étendue de l'agrément et du type d'OPC géré[53] », tandis que le programme d'activités devait détailler les services que la société entendait fournir et les conditions de leur exercice. Ce dispositif laissait ainsi une certaine latitude aux SG-OPC pour définir les activités qu'elles souhaitaient exercer, sous réserve de leur approbation par la COSUMAF.

La nouvelle Instruction apporte une classification. Elle qualifie notamment de principales la gestion et l'administration d'OPC, la distribution de produits de gestion d'OPC et le démarchage financier, tandis que la gestion individuelle sous mandat et le conseil en investissements financiers sont classés parmi les activités connexes[54].

Cette nouvelle classification n'emporte toutefois pas, à elle seule, extension du périmètre de l'agrément des SG-OPC. L'exercice de ces activités demeure subordonné à leur inclusion dans le programme d'activités et dans le périmètre de l'agrément de la société[55]. Les SG-OPC devront ainsi vérifier que les activités qu'elles exercent ou envisagent d'exercer sont effectivement couvertes par leur agrément et, si besoin effectuer les démarches pour les y intégrer[56].

III. **Un périmètre d'activité plus restreint pour les conseillers en investissements financiers (CIF)**

Pour les CIF, l'Instruction opère une délimitation plus stricte du périmètre d'activités. Le régime antérieur reposait notamment sur une liste d'activités permettant aux CIF de préciser les activités envisagées, le périmètre des activités de conseil et, le cas échéant, les autres activités relevant de statuts ou d'habilitations réglementés[57]. Cette souplesse demeurait toutefois encadrée, notamment par l'interdiction faite aux CIF de recevoir ou de détenir les fonds ou instruments financiers de leurs clients[58].

L'Instruction fixe désormais directement les limites de ce périmètre[59]. Il énumère cinq activités principales pouvant être exercées par les CIF et précise que ceux-ci sont exclus de l'exercice de toute activité autre que celles relevant de leurs activités principales[60]. Le texte rappelle l'interdiction d'exercer pour compte propre des activités d'exécution d'ordres, de placement ou de négociation et de recevoir ou détenir les fonds ou instruments financiers des clients[61].

53. Article 2 de l'Instruction n° 06-23.
54. Article 4 de l'Instruction.
55. Articles 4 et 6 de l'Instruction n° 06-23.
56. Articles 497 et 500 du Règlement Général.
57. Article 12 et Annexe de l'Instruction n° 42-25.
58. Article 313 du Règlement Général.
59. Article 5 de l'Instruction.
60. Ibid., « Les CIF ne sont autorisés à exercer aucune activité autre que celles visées à l'alinéa 1 ci-dessus ».
61. Ibid

Ce qu'il faut retenir de l'Instruction :

1. L'Instruction clarifie les activités principales et connexes des SDB et encadre davantage celles des SG-OPC.
2. Elle restreint le champ d'activité des CIF, en limitant les activités pouvant être exercées sous ce statut.
3. Elle réaffirme le monopole des SDB pour l'arrangement des opérations d'appel public à l'épargne et de placement privé. Elle invite chaque intermédiaire à vérifier la conformité de ses activités avec son agrément.

AUTRES NOUVELLES JURIDIQUES :

Règlement n°0002/CIMA/PCMA/CE/2026 modifiant et complétant certaines dispositions du code des assurances.

Lettre circulaire n°003.26 du 05 mai 2026 portant diligences post-agrément à effectuer par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).



LES NOUVELLES DU CABINET

1. **Deal News | Chazai Wamba conseille Bamboo Microfinance dans le cadre de son emprunt obligataire de 5 milliards de FCFA**

Chazai Wamba est heureux d'accompagner Bamboo microfinance dans le cadre de la structuration juridique de son emprunt obligataire de 5 milliards de FCFA par appel public à l'épargne sur le marché financier de la CEMAC.

Autorisée par la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) sous le visa n° COSUMAF-APE-03/26, cette opération constitue une étape importante dans la stratégie de financement et de développement de Bamboo microfinance.

Les obligations émises dans le cadre de cette opération ont vocation à être admises à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale (BVMAC), illustrant une nouvelle fois le rôle du marché financier régional dans la mobilisation de ressources au service du financement et du développement du secteur financier en Afrique centrale.

Nous sommes heureux de mobiliser notre expertise en droit des marchés de capitaux et notre connaissance approfondie de l'environnement juridique et réglementaire de la CEMAC pour accompagner cette opération aux côtés de Bamboo microfinance, Africa Bright Securities et de l'ensemble des parties prenantes.

Cette mission est conduite par Aurélie Chazai, avec Vanina Fonga Esq., et Dylan Dave Tchouankeu.






EMPRUNT
OBLIGATAIRE


Bamboo
EMPRUNT
OBLIGATAIRE


Date
Capital début
Intérêts
Capital amorti
Service de la dette
Capital restant



2. Quatre nouveaux stagiaires rejoignent CHAZAI WAMBA

CHAZAI WAMBA a récemment renforcé ses équipes avec l'arrivée de quatre nouveaux stagiaires, accueillis au cours des derniers mois.

- Dr. Esther Uchechukwu (Docteur en droit de l'Université de Yaoundé 2 -Soa),
- Isaac Tonye (Etudiant en master à l'Université de Bertoua),
- Candyce Ndjehemle (étudiante en master à l'Université catholique d'Afrique centrale) et,
- Asta Kenza Ahmadou (étudiante en licence à l'Université catholique d'Afrique centrale).

Le Cabinet leur offre l'opportunité de développer leur pratique, d'approfondir leurs connaissances et de se familiariser avec les exigences de la profession au contact de nos équipes.

Le Cabinet est heureux de contribuer ainsi à la formation des jeunes talents et à leur accompagnement dans les premières étapes de leur parcours professionnel.









3. Distinction et expertise du cabinet

CHAZAI WAMBA parmi les finalistes des African Legal Awards 2026

CHAZAI WAMBA a été sélectionné parmi les cabinets finalistes des African Legal Awards 2026, dans la catégorie Restructuring Team of the Year. Cette distinction témoigne de la reconnaissance du savoir-faire du Cabinet en matière de restructuration et de son engagement aux côtés de ses clients dans des opérations complexes en Afrique. La cérémonie de remise des prix s'est tenue le 4 septembre 2026 au Wanderers Club à Johannesburg.



Chazai Wamba contribue au Merger Thresholds Monitor

Chazai Wamba a rédigé le rapport consacré au Cameroun pour le Merger Thresholds Monitor, reflet de l'expertise du Cabinet en droit de la concurrence, contrôle des concentrations et M&A au Cameroun.



4. Chazai Wamba participe à la formation de la Cellule PPP de la Commission de la CEMAC

Chazai Wamba est heureux d'avoir coanimé, du 13 au 15 octobre 2026 à Bangui, aux côtés de la Facilité Africaine de Soutien Juridique (ALSF) et du Cabinet Gide, une session de formation de trois jours à l'attention des membres de la Cellule PPP de la Commission de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).

Instituée par l'article 30 de la Directive n°0157/25-CEMAC-065-UEAC-CM-41 du 25 février 2025 portant cadre juridique et institutionnel des partenariats public-privé en zone CEMAC, la Cellule PPP de la Commission de la CEMAC est chargée d'accompagner les États membres dans la transposition de cette Directive, d'en suivre l'application, et de les assister, à leur demande, dans la mise en œuvre de leurs projets de partenariat public-privé.

La formation avait pour objectif de doter les membres de cette Cellule des outils nécessaires à l'accomplissement efficace de leurs missions.

Cette participation témoigne de l'engagement de Chazai Wamba à mettre son expertise et sa connaissance de l'environnement juridique régional, au service du développement des partenariats public-privé et du financement de projets, dans le respect des bonnes pratiques en la matière.

La session a été animée, pour Chazai Wamba, par Maître Vanina Fonga et Maître André Russel Batoum.




ATELIER DE RENFORCEMENT
DES CAPACITÉS
Du 13 au 15 Octobre 2026
au Ledger Plaza,
Bangui, RCA







5. Octobre Rose

Le 23 octobre 2026, Chazai Wamba s'est mobilisé à l'occasion d'Octobre Rose autour du thème « Sensibiliser, prévenir et agir ensemble ».

Au programme : une séance de sensibilisation animée par le Dr Dackam, un geste de solidarité envers une patiente atteinte d'un cancer du sein et des moments de partage autour du bien-être et de la santé. Chazai Wamba a ainsi pu réaffirmer son attachement aux initiatives qui contribuent à la sensibilisation, à la prévention et à la solidarité, convaincu que l'information et la mobilisation collective jouent un rôl









Newsletter Octobre 2026



Adresse: Immeuble Onyx (3ème étage), avenue du Général de Gaulle, Bonapriso (Douala) Tel : (+ 237) 671 849 309 / Email : contact@chazai-wamba.com
Site web : www.chazai-wamba.com
LinkedIn/Facebook:Chazai Wamba